

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DECHANTELOUP-LES-VIGNES  
78570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**DATE DE CONVOCATION :** 1 juin 2023

**DATE D’AFFICHAGE :** 1 juin 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

**En exercice :** 33

**Présents :** 23

**Votants :** 28

L’an deux mille vingt-trois, le neuf juin, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le premier juin deux mille vingt-trois, s’est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

**Etaient présents :**

Mme ARENOU, M. LONGEAULT, Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints, Mme CHERGUI, M. GOURVENEC, Mme CHARLOT, M. DUBOIS, Mme. CHATELAIN, M. BRENOT, M. LIAOUI, Mme RAKOTOMALALA, M. AZIMI, Mme. DUBOIS, M. FOURE, Mme. KHARJA, M. FARIGOULE, Mme AZDAD, Conseillers Municipaux.

**Absents représentés :**

M. GAYDOUK	(Procuration à M. LONGEAULT)
Mme BOUKANDOURA	(Procuration à M. GAILLARD)
Mme. BIGLIONE	(Procuration à Mme. ARENOU)
Mme SIRAS	(Procuration à M. FARIGOULE)
M. ODIRA	(Procuration à Mme. KHARJA)

**Absents excusés :**

M. CAMARA  
M. ALIMI  
M. MARCIN  
M. HILALI  
Mme. LARABI

**CREATION D’UN EMPLOI D’UN GESTIONNAIRE CARRIERE-PAIE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** l’ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment l’article L 332-14,

Acte de réception en préfecture  
078-217801380-20230613-2023-DEL-28-DE  
Date de réception préfecture : 15/06/2023

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**VU** le décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi de gestionnaire carrière-paie chargé de la gestion des carrières de l'ensemble des agents (réception et orientation des demandes des agents, rédaction de courriers, préparation et exécution de la paie - de la saisie des variables au mandatement-), et de la retraite, relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

**CONSIDERANT** qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** la création d'un emploi permanent de gestionnaire carrière-paie chargé de la gestion des carrières de l'ensemble des agents (réception et orientation des demandes des agents, rédaction de courriers, préparation et exécution de la paie - de la saisie des variables au mandatement-), et de la retraite, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35ème, à compter du 15 juin 2023.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application de l'article L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 340 et l'indice 473 ;

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Chanteloup-les-Vignes, le treize juin deux mille vingt-trois



Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Maire-adjoint

François LONGEAULT

Délibération certifiée exécutoire de par :  
- l'affichage le :  
  
- la transmission à la Sous-Préfecture  
le :

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20230613-2023-DEL-28-DE  
Date de réception préfecture : 15/06/2023